



Règlement Intérieur Piscine de Sainte-Marie-aux-Mines

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du sport,
Vu le code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine de Sainte-Marie-aux-Mines par un règlement intérieur rappelant les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

Article 1 : Conditions d'accès

A) Les horaires d'ouverture sont affichées dans l'établissement.
Les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations, intempéries, nécessité de service, décision du Maire).
L'entrée à l'établissement n'est permise qu'aux personnes munies d'un titre d'accès valide.
Les tarifs sont fixés par délibération et sont également affichés.
Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.

La fermeture de la caisse a lieu :
30 minutes avant la fermeture de l'établissement pour la piscine et les douches, 90 minutes pour le sauna s'il n'a pas été réservé (excepté s'il est déjà occupé et en chauffe).

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (fixée à 50 personnes pour la piscine de Sainte-Marie-aux-Mines), l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du Responsable de Piscine ou de son représentant. Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par le Responsable de Piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement.
Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

B) Les responsables de groupes ou centres aérés sont tenus de faire une demande d'accès préalable et de se conformer aux créneaux horaires attribués par la collectivité.
Le responsable de la piscine ou son représentant s'assure que les conditions légales d'encadrement du groupe sont satisfaites avant de délivrer le droit d'accès.
Les groupes encadrés seront sous l'entière responsabilité de leur moniteur pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

C) Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure.
Un justificatif d'âge pourra être demandé : livret de famille ou pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité, passeport, extrait d'acte de naissance)

D) Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.
Le refus de se soumettre à ce contrôle pourrait entraîner l'interdiction de l'accès à la piscine.



E) L'accès à l'établissement est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de la natation.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse.

F) Sauna :

Ne sont admis au sauna que les personnes majeures.

En cas de maladie ou de mauvais état physique, il est demandé à l'utilisateur de consulter un médecin qui vérifiera la compatibilité de la pratique du sauna avec sa pathologie.

En cas d'accident, la ville de Sainte-Marie-aux-Mines décline toute responsabilité.

Article 2 : Vestiaires et tenue de bain

A) L'utilisation des espaces dédiés au change (cabines, casiers) est obligatoire. Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires. La ville ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change.

Il est obligatoire de se déchausser avant l'accès aux vestiaires, dans le hall d'entrée situé au niveau de la caisse. Ces zones sont matérialisées par affichage dans l'établissement.

La ville de Sainte-Marie-aux-Mines ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'établissement.

B) Seul le port du maillot de bain est autorisé. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l'établissement.

Seul le port du maillot de bain classique est autorisé, le boxer est toléré.

Sont interdits dans le bassin : les shorts, les caleçons, les cuissards, les combinaisons, les burkinis, les paréos ou autres accessoires n'étant pas prévu exclusivement pour la baignade.

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain. Pour les enfants en bas-âge les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.

Article 3 : Obligations des usagers

A) Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations. Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 4.

B) Chaque baigneur est tenu de prendre une douche savonnée et de passer par le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les douches sont réservées au savonnage et au shampoing.

C) Il est interdit :

- d'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures sauf autorisation expresse du Responsable de Piscine ou de son représentant,
- de courir sur les plages,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé à l'intérieur des établissements
- de mâcher du chewing-gum,
- de cracher, d'uriner et de polluer par n'importe quel moyen,



- d'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux,
- d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées,
- de manger en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

D) Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui,

- les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance
- il est interdit de jouer ou de stationner à proximité des grilles de fond de bassin,
- les palmes et mono palmes ne sont autorisées que sur autorisation préalable du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance
- tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais.

E) L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du Responsable de Piscine ou de son représentant. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. L'introduction d'appareils sonores est interdite à l'intérieur des établissements et sur les pelouses. L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur d'un établissement est subordonnée à une autorisation du responsable de l'établissement.

F) Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Cependant un parent peut utiliser une cabine avec son enfant.

En cas de nécessité, le personnel pourra ouvrir une cabine.

Article 4 : Responsabilité et sanctions :

La responsabilité de la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues de l'établissement :

- Immédiatement par le personnel de l'établissement pour parer à une situation d'urgence,
- Pour une durée limitée dans le temps, par le Maire ou son représentant,
- Dans tous les cas de figure, les personnes concernées pourront être entendues au préalable.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les personnes ainsi sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

Article 5 : Mise en œuvre

Le personnel de la piscine, le Maire ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal de Sainte-Marie-aux-Mines du 08 Octobre 2025.



Le présent règlement abroge et remplace celui adopté par la délibération de l'année 2020 par le Conseil Municipal de Sainte-Marie-aux-Mines.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} Novembre 2025 après transmission en Préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

La Maire,

Noëllie HESTIN

PROJET